

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse	5,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	29,00 F
Gérances libres, locations gérances	30,00 F
Commerces (cessions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.158 du 5 juin 1991 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 810).

Ordonnances Souveraines n° 10.162 et n° 10.163 du 8 juin 1991 portant nominations de Professeurs certifiés d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 810/811).

Ordonnances Souveraines n° 10.164 et n° 10.165 du 8 juin 1991 portant nominations de Professeurs certifiés de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 811/812).

Ordonnance Souveraine n° 10.166 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur agrégé d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 812).

Ordonnance Souveraine n° 10.167 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 813).

Ordonnance Souveraine n° 10.168 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 813).

Ordonnance Souveraine n° 10.169 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur agrégé de sciences naturelles dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 814).

Ordonnance Souveraine n° 10.170 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur certifié bi-admissible à l'agrégation d'histoire dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 814).

Ordonnance Souveraine n° 10.171 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 815).

Ordonnance Souveraine n° 10.172 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel du premier grade de restauration dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 815).

Ordonnance Souveraine n° 10.174 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel du premier grade de comptabilité dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 816).

Ordonnance Souveraine n° 10.175 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 816).

Ordonnances Souveraines n° 10.176, n° 10.178 et n° 10.179 du 8 juin 1991 portant nominations d'Institutrices dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 817/818).

Ordonnance Souveraine n° 10.205 du 3 juillet 1991 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 818).

Ordonnances Souveraines n° 10.215 et n° 10.216 du 12 juillet 1991 portant naturalisations monégasques (p. 818/819).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-397 du 16 juillet 1991 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 819).

Arrêté Ministériel n° 91-398 du 16 juillet 1991 maintenant une institutrice en position de disponibilité (p. 820).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-157 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 821).

Avis de recrutement n° 91-158 d'un ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones (p. 821).

Avis de recrutement n° 91-159 d'un manœuvre contractuel au Service du Contrôle Technique (p. 821).

Avis de recrutement n° 91-160 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique (p. 822).

Avis de recrutement n° 91-161 de huit hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 822).

Avis de recrutement n° 91-162 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 822).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 823).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi (p. 823).

Erratum à l'avis de concours relatif au recrutement de médecins adjoints anesthésistes-réanimateurs paru au « Journal de Monaco » du 12 juillet 1991 - page 795 (p. 823).

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une assistante sociale (p. 823).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 91-89, n° 91-93, n° 91-96 (p. 823|824).

INFORMATIONS (p. 824)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 825 à 834)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.158 du 5 juin 1991 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danièle LARTIGAU est nommée Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.162 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise MEON, Professeur certifié d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur certifié d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.163 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie GUILLOT, née SCHNEITER, Professeur certifié d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur certifié d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.164 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Isabelle GIRIN, Professeur certifié de mathématiques, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.165 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Axelle MALE, née LOVET, Professeur certifié de mathématiques, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.166 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur agrégé d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sylvie AUDIGIER, Professeur agrégé d'éducation physique et sportive, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur agrégé d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.167 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Arlette MARTINETTI, née BENARD, Professeur certifié d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur certifié d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.168 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mireille BOUILLET, née MOLINARI, Professeur certifié de mathématiques, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.169 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur agrégé de sciences naturelles dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia PIERI, née GIAMBELLI, Professeur agrégé de sciences naturelles, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur agrégé de sciences naturelles dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.170 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur certifié bi-admissible à l'agrégation d'histoire dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Martine MARI, Professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation d'histoire, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation d'histoire dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.171 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry MOLLICHI, Professeur certifié d'histoire et géographie, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.172 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel du premier grade de restauration dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert DELETTRE, Professeur de lycée professionnel du premier grade de restauration, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de lycée professionnel du premier grade de restauration dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.174 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel du premier grade de comptabilité dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles PAYERAS, Professeur de lycée professionnel du premier grade de comptabilité, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de lycée professionnel du premier grade de comptabilité dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.175 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal SCHRAB, Instituteur, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.176 du 8 juin 1991 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Odile FORCHERIO, née CANOVAS, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.178 du 8 juin 1991 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chantal FRADET, née DEMERVILLE, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.179 du 8 juin 1991 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Paule ARCHAMBEAULT, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.205 du 3 juillet 1991 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent ALTARE, Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade de Commis, à compter du 19 mai 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.215 du 12 juillet 1991 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean, Antoine LUCIANO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Antoine LUCIANO, né le 23 juin 1952 à Menton, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.216 du 12 juillet 1991
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Pierre, Mario, Olive PACIOTTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Pierre, Mario, Olive PACIOTTI, né le 25 septembre 1938 à Mancieulles (Meurthe et Moselle) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-397 du 16 juillet 1991 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-024 du 18 janvier 1985 concernant le dispositif répétiteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-478 du 10 septembre 1990 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètre, dites « taxi », dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

- Prise en charge	12,00 F
- Indemnité kilométrique :	
- tarif « A »	6,50 F
(soit une « chute » de 1,00 F tous les 154 m)	
- tarif « B »	9,50 F
(soit une « chute » de 1,00 F tous les 105 m).	
- Heure d'attente ou marche lente	85,00 F
(soit une « chute » de 1,00 F toutes les 42 secondes).	

- Heure à disposition 200,00 F
- Un minimum de perception de 30,00 F le jour et de 35,00 F la nuit, le dimanche et jours fériés est autorisé.
- En cas de transport de quatre personnes adultes, un supplément de 6,00 F pourra être perçu.

ART. 2.

Les tarifs kilométriques A et B sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

- A - Courses à l'intérieur de la zone urbaine :
 - . course de jour Tarif A
 - . course de nuit Tarif B
- B - Courses hors de la zone urbaine Tarif B

Le changement de tarif signalé par le répétiteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

ART. 3.

Le tarif B est applicable entre 19 h 30 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Ce tarif est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Les majorations applicables au transport des bagages sont, à l'unité, fixées comme suit :

- Petit colis, manipulé par le client lui-même gratuit
- Colis moyen, type valise 2,80 F
- Gros colis, type malle ou voiture d'enfant 5,40 F
- Animaux (sauf chiens d'aveugle) 5,40 F

ART. 5.

Les tarifs forfaitaires applicables pour les courses à destination de l'Aéroport Nice-Côte d'Azur sont fixés comme suit :

- Par les Corniches 350,00 F
(de 1 à 4 personnes, bagages compris)
- Par l'autoroute 390,00 F
(de 1 à 4 personnes, bagages et droits de péage compris).

En cas d'utilisation de l'autoroute en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client, pour une autre destination.

ART. 6.

A titre de mesure de publicité des prix, une affiche très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

Les tarifs fixés par le présent arrêté peuvent être affichés dans les locaux recevant du public sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant des établissements concernés.

ART. 7.

A titre de mesure accessoire, toute course d'un montant égal ou supérieur à 100,00 F (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 100,00 F (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course ;
- le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie ;
- les points et heures de chargement et déchargement ;

- le montant de la course payée ;
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client ; le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

ART. 8.

Après la transformation des taximètres en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté, la lettre majuscule T de couleur rouge et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 9.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule. Il devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant la durée de la course, le compteur kilométrique doit être parfaitement visible.

ART. 10.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 90-478 du 10 septembre 1990 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics sont abrogées.

ART. 11.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-398 du 16 juillet 1991 maintenant une institutrice en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.092 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-353 du 17 juillet 1990 maintenant une institutrice en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Annick PORTA, née RINAUDO, institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 25 juillet 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-157 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de sérieuses références en matière de suivi de chantier de bâtiment, et d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-158 d'un ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones à compter du 11 octobre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du B.E.P. d'électrotechnique ou du B.E.P.C., ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes ;
- justifier de bonnes connaissances en électrotechnique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la maintenance et le dépannage d'installations téléphoniques d'abonnés (installations simples, intercommunications et autocommutateurs privés) et les installations de terminaux de paratéléphonie (radiotéléphones, répondeurs, télécopieurs, liaisons spécialisées) ;
- posséder le permis de conduire catégorie « B » tourisme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-159 d'un manœuvre contractuel au Service du Contrôle Technique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manœuvre au Service du Contrôle Technique à compter du 17 septembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de réseau d'assainissement.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-160 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une sténodactylographe à sa Direction, à compter du 18 septembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du B.T.S. de secrétariat de direction ;
- avoir l'expérience professionnelle de l'utilisation d'une machine à traitement de texte et de saisie de données informatiques.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-161 de huit hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de huit hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 10 avril au 20 octobre 1992.

Ces hôtesse seront affectées au Pavillon de Monaco dans le cadre de l'Exposition Universelle de Séville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine touristique ;

- avoir des connaissances de la langue espagnole et d'une autre langue européenne ;
- avoir des notions de dactylographie ;
- détenir le permis de conduire de catégorie B.

Les secrétaires-hôtesse seront tenues de porter l'uniforme et bénéficieront d'une rémunération forfaitaire de 8.000 F par mois et des indemnités de langue.

Les intéressées seront logées et nourries.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-162 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation à compter du 21 septembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 47, boulevard du Jardin Exotique, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

- 31, rue Plati, 3ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

- 25, rue Comte Félix Gastaldi, 3ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

- 16, rue Princesse Caroline, 2ème étage à droite, composé de 1 pièce, cuisine, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

- 33, boulevard de Belgique, 2ème étage à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 1.800 F.

- 6, rue Augustin Vento, 1er étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, débarras, cave.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 8 au 27 juillet 1991.

- 19, rue Grimaldi, 1er étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.800 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 10 au 29 juillet 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi.

Il est donné avis qu'un poste d'attaché d'explorations fonctionnelles est vacant au sein du service de pneumologie, pour une période de trois ans.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Médecine ;
- être titulaire d'un C.E.S. de pneumologie ;
- posséder une bonne pratique des explorations fonctionnelles respiratoires.

Les candidatures sont à adresser à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace - B.P. n° 489 - MC 98012 Monaco Cédex, avant le 15 août 1991, accompagnées des pièces suivantes :

- extrait d'acte de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques en Principauté sont attribuées par priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Erratum à l'avis de concours relatif au recrutement de médecins-adjoints anesthésistes-réanimateurs paru au « Journal de Monaco » du 12 juillet 1991 - page 795.

Lire :

6°) La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 août 1991 pour les deux postes.

Le reste sans changement.

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une assistante sociale.

L'Office d'Assistance Sociale recrute une assistante sociale, à titre contractuel, pour la durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidates devront être titulaires du diplôme d'État d'assistante sociale et présenter de sérieuses références.

Les dossiers de candidatures à adresser à l'Office d'Assistance Sociale, dans les huit jours de la publication du présent avis, comprendront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme du diplôme présenté ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-89.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale, pour une période expirant le 31 octobre 1991.

Les candidats intéressés par cet emploi devront adresser dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un certificat du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-93.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier au Parc Princesse Antoinette est vacant au Service Municipal des Travaux. Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier d'une certaine expérience dans le domaine de l'horticulture.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature accompagné des pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-96.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillant est vacant au Jardin Exotique pour une période expirant le 31 octobre 1991.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature, qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 21 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Rafael Fruebeck de Burgos. Soliste : *Midori*, violon. Au programme : *Ibert, Bruch, Respighi*.

le 24 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*.

Soliste : *Stanislav Binik*, pianiste.

Au programme : *Mozart, Prokofiev*

le 28 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Marek Janowski*.

Soliste : *Bella Davidovich*, pianiste.

Au programme : *Chopin, Schubert, Prokofiev*

Cathédrale

le 21 juillet, à 17 h,

Récital d'orgue par *René Soargin*.

Au programme : *Couperin, Bach, Franck*

Eglise Saint-Charles

le 25 juillet, à 21 h,

Concert organisé par la Direction des Affaires Culturelles

Monte-Carlo Sporting Club

le 19 juillet, à 21 h,

Soirée de la Société Protectrice des Animaux avec *Harry Connick Jr.*

les 20 et 21 juillet, à 21 h,

Spectacle *Harry Connick Jr.*

le 22 juillet, à 21 h,

Spectacle *The Manhattan Transfert*

le 23 juillet, à 21 h,

Soirée de l'Amérique Latine avec *La Compagnie Créole*

du 26 au 28 juillet, à 21 h,

Spectacle *Eddy Mitchell*

Le Folie Russe - Hôtel Loews

Tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,

Dîner spectacle et présentation d'un show

Théâtre de Fort Antoine

le 22 juillet, à 21 h 30,

Voulez-vous jouer avec Moâ ? de *Marcel Achard*, par la Compagnie Florestan

Monaco-Ville

les 19 juillet et 26 juillet, à 21 h,

Défilés humoristiques et soirées dansantes

Plan d'eau du Port de Monaco

le 20 juillet, à 21 h 30,

26ème Festival International de Feux d'Artifice Spectacle présenté par *l'Italie*

le 23 juillet, à 21 h 30,

26ème Festival International de Feux d'Artifice Spectacle présenté par *la Suisse*

le 27 juillet, à 21 h 30,

26ème Festival International de Feux d'Artifice Spectacle présenté par *la Grande-Bretagne*

Quai Albert 1^{er}
les 20, 23 et 27 juillet, à 22 h,
Concert-animation

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 23 juillet,
« *Les requins dormeurs du Yucatan* »

du 24 au 30 juillet,
« *Coup d'ailes sous la mer* »

Hôtel Loews
jusqu'au 21 juillet,
Championnat du Monde de Backgammon

Expositions

Jardins et Atrium du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, III^{ème} Biennale de sculpture
de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 26 juillet,
Exposition d'œuvres de l'artiste philippin *Ofelia Gelvezon-Tequi*

Congrès

Hôtel de Paris
du 25 au 28 juillet,
Incentive Highway

Hôtel Loews
les 25 et 26 juillet,
Séminaire Herbalife

Hôtel Beach Plaza
du 23 au 26 juillet,
Congrès Roussel UCLAF

Hôtel Abela
du 25 au 29 juillet,
Congrès HB California

Manifestations sportives

Baie de Monaco
le 28 juillet,
Course de régularité 1991

Monte-Carlo Golf Club
le 22 juillet,
Coupe du Personnel - Stableford

le 28 juillet,
Challenge J.B. Aldo - Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 février 1991, par le notaire soussigné, Mme Gunnel LARSON, Commercante, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, a renouvelé pour une durée de cinq ans, la gérance libre à M. Stephan MIRANDA, Restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, d'un fonds de commerce de bar-restaurant exploité, 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville à l'enseigne « BAR RESTAURANT SAINT NICOLAS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 19 juillet 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **SOTECO** »
Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 1991, les actionnaires de la société « SOTECO », dont le siège est à Monaco, 13, boulevard des Moulins, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 14 mai 1991,

- nommer comme liquidateur, M. Maurice RAYNAL, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue de

Grande Bretagne, avec tous pouvoirs inhérents à cette fonction,

- et fixer le siège de la liquidation 1, avenue de Grande Bretagne.

II. - L'original dudit procès-verbal et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 8 juillet 1991.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 19 juillet 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE GERANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Marie-Thérèse NICOLET demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint Laurent à M. Gérard BAIGUE, demeurant 30, route des Ciappes à Menton, relatif au fonds de commerce « LE PERIGORDIN », 4, rue de la Turbie à Monaco, ayant pris fin le 14 mars 1991, une nouvelle gérance lui a été concédée pour une période d'une année.

M. BAIGUE est seul responsable de la gérance. Il a été versé un cautionnement de 15.000 F.

Monaco, le 19 juillet 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « H. BELKIN et G. BELKIN »

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 4 février 1991, réitéré le 10 juillet 1991,

M. Henry, Constantin BELKIN, Commerçant, demeurant 39, rue Doudeauville à Paris,

et M. Gérard, Irving BELKIN, Auteur-Conférencier, demeurant « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

Toutes opérations de distribution, d'importation, d'exportation, d'achat, de vente en gros, de représentation commerciale, de courtage, portant sur les produits de sacs, sacs de sport, valises, chaussures de sport, chaussures, vêtements de sport, et tous autres articles de sport, de loisir et de jeunes.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapportant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension.

Le siège social est fixé à Monaco, « Le Paradise », n° 4, 39, avenue des Papalins, quartier de Fontvieille.

La raison et la signature sociales sont : « H. BELKIN et G. BELKIN » et la dénomination commerciale est « COSIMO ».

M. Henri BELKIN est désigné gérant de la société.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 F divisé en 500 parts de 1.000 F chacune.

La durée de la société est fixée à cinquante années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 19 juillet 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 mars 1991, par le notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée « BAHRI ET CIE S.C.S. », au capital de 120.000 F, avec siège « Le Métropole », Galerie du Métropole, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1^{er} avril 1991, à Mme Franca TOGNOLI, demeurant 2, rue des Citronniers, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'habillement de luxe, accessoires et articles de cadeaux, exploité dans la Galerie Commerciale du « Métropole » (local n° 49).

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 3 et 5 juillet 1991 par le notaire soussigné, M. Jean-Michel DUCOS et Mme Christiane BOURSON, son épouse, demeurant ensemble avenue de l'Ormée, à Sainte-Agnès, ont résilié au profit de M. Auguste LANTERI et Mme Amélie GIOBERGIA, son épouse, demeurant 8, rue Basse, à Monaco-Ville, tous les droits locatifs leur profitant, relativement à un local situé 6, rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 19 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 février 1991 par le notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée « RUELLE & Cie S.C.S. », au capital de 100.000 F, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 14 juin 1991 à la société en nom collectif dénommée « QUENON, BUREAU & CITRONI S.N.C. », au capital de 60.000 F, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc... dénommé « LE CHARLES III », exploité 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 250.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 27 mars 1991 par le notaire soussigné, la S.A.M. BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL, avec siège 23, rue des Orchidées à Monte-Carlo, a renouvelé pour cinq années, à compter du 1^{er} janvier 1991 la gérance libre consentie à M. Daniel MORBIDELLI, demeurant 28, avenue du Général Leclerc à Roquebrune-Cap-Martin, concernant un fonds de commerce de dépôt de repassage, teinturerie, etc., exploité 44, rue Grimaldi à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.350 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCE DE MONTE-CARLO » en abrégé « C.G.R.M. » Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 14 décembre 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCE DE MONTE-CARLO » en abrégé « C.G.R.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier le nombre d'actions dont doit être propriétaire tout administrateur de la société.

b) De modifier, en conséquence, l'article 9 des statuts (administrateurs) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 9 »

« Administrateurs »

« Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action ».

c) De changer les dates d'ouvertures et de clôture de l'année sociale pour les porter du premier janvier au trente et un décembre au lieu du premier juillet au trente juin.

d) De modifier, en conséquence, l'article 16 (exercice social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »

« Exercice social »

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

« Par exception, l'exercice social ouvert le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix aura une durée de dix-huit mois pour se clôturer le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

III. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 décembre 1990 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 1991, publié au Journal de Monaco feuille numéro 6.979 du vendredi 25 juin 1991.

IV. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1990 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 25 juin 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 juillet 1991.

V. - Une expédition de l'acte dépôt précité du 9 juillet 1991, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 juillet 1991.

Monaco, le 19 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CAESAR S.A.M.** »
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 12 mars 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CAESAR S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« Achat, vente, importation, exportation de diamants, pierres précieuses, objets en métal précieux, en pierres précieuses, bijoux, écrins à bijoux, emballages à bijoux, horlogerie, articles et cadeaux de luxe pour grossistes, bijoutiers et détaillants.

« Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 mars 1991 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 1991, publié au Journal de Monaco feuille numéro 6.979 du vendredi 28 juin 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 25 juin 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 juillet 1991.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 9 juillet 1991, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 juillet 1991.

Monaco, le 19 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **RIVIERA NEON** »
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 27 novembre 1990 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA NEON », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la société de CENT MILLE FRANCS (100.000 francs) à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 francs), par l'émission de NEUF MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, par incorporation de la réserve extraordinaire et attribuées gratuitement aux actionnaires actuels dans la proportion de NEUF actions nouvelles pour UNE action ancienne.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

c) De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société a pour objet :

1. La fabrication et la pose :

« - d'enseignes et publicités, lumineuses ou non ;

« - de panneaux de signalisation sous toutes formes dans divers matériaux ;

« - d'éclairages et d'enseignes néon ;

« - d'objets en plexiglas pour la décoration, le bâtiment et l'industrie ;

« - de plaques et panneaux gravés ou sérigraphiés ;

« - de décorations lumineuses ;

« 2. Achat, vente et pose d'enseignes électroniques et annonces lumineuses.

« 3. La réalisation de tous travaux d'électricité se rapportant aux installations d'enseignes et d'éclairages réon.

« 4. Toutes études techniques préalables ou complémentaires aux activités ci-dessus.

« 5. Importation, exportation, vente en gros, commission et courtage de matériels se rapportant aux activités ci-dessus.

« Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 novembre 1990 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1991, publié au Journal de Monaco feuille numéro 6.971 du 3 mai 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 27 novembre 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 25 avril 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, Notaire soussigné, par acte en date du 2 juillet 1991.

IV. - Par acte dressé également, le 2 juillet 1991 par ledit M^e Rey, le Conseil d'Administration a :

constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 novembre 1990, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1991, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, prélevée sur la Réserve Extraordinaire en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, par création de NEUF MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de NEUF actions nouvelles pour UNE action ancienne,

résultant d'une attestation délivrée par M. J.P. Samba et C. Tomatis, Commissaires aux comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

- décidé qu'il sera procédé à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux,

- décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 novembre 1990 que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 2 juillet 1991 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes,

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 novembre 1990, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, entièrement libéré.

« Il est divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

« Le capital peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 2 juillet 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 juillet 1991.

Monaco, le 19 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« THONBO ET SCHMIDT
S.N.C. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seing privé en date du 17 janvier 1991, prenant effet le 9 juillet 1991,

M. Claus THONBO, Directeur de société, né le 20 novembre 1964, de nationalité danoise, domicilié 7, avenue de Saint Roman à Monaco,

et Mme Ulla SCHMIDT, veuve de M. Gunnar THONBO, sans profession, née le 19 février 1933, de nationalité danoise, domiciliée 42, boulevard d'Italie à Monaco,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

la location de bureaux et salles de réunions équipés, pour toute durée, avec fourniture de toutes prestations annexes, et notamment secrétariat, traductions, interprétariat, dactylographie, sténographie, photocopies, mailing, services de télécommunications, messagerie.

La raison et la signature sociales sont « THONBO ET SCHMIDT S.N.C. ».

La dénomination commerciale est « MONACO BUSINESS CENTER ».

Le siège social est fixé au 20, avenue de Fontvieille, Immeuble « Le Coronado » - MC 98000 Monaco.

La société est constituée pour une durée de 80 années à compter de l'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et des Sociétés.

Le capital social, fixé à la somme de FRF. 100.000, a été divisé en 200 parts sociales de FRF. 500 chacune, attribuées à concurrence de :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. Claus THONBO ;

- 100 parts numérotées de 101 à 200 à Mme Ulla SCHMIDT, veuve THONBO.

La société sera gérée et administrée par M. Claus THONBO et Mme Ulla SCHMIDT, veuve THONBO, sans limitation de durée, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, qui ont la signature sociale et les

pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute de plein droit.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 16 juillet 1991.

Monaco, le 19 juillet 1991.

REQUETE AUX FINS D'HOMOLOGATION
DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Présentée par :

M. Calogero GORGONE, Entrepreneur de peinture, de nationalité italienne, né le 14 juin 1948 à Capo d'Orlando (Messine - Italie),

Mme Patricia, Marie-Claude GUILLOT, son épouse, Cadre commercial, de nationalité française, née le 1^{er} janvier 1954 à Saint Etienne (Loire),

demeurant et domiciliés ensemble 37, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Principauté),

élsant domicile en l'Etude de M^e Didier ESCAUT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'article 1.243 du Code civil monégasque, les requérants ont convenu de changer leur régime matrimonial et de se soumettre à celui de la séparation des biens tel qu'il est établi par les dispositions des articles 1.244 et 1.249 dudit Code.

Qu'un acte modificatif en ces termes a été établi par M^e Jean-Charles REY, Notaire à Monaco, sous la date du 11 mars 1991, enregistré à Monaco le 12 mars 1991 folio 80, recto, case 2.

Que la présente demande est donc publiée pour avis au « Journal Officiel de Monaco », conformément aux dispositions des articles 819 et suivants du Code de Procédure Civile.

BANQUE DUMÉNIL-LEBLÉ MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000.000 de francs
Siège social : 9, boulevard des Moulins
Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1990 (en francs)

ACTIF	PASSIF
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	Etablissements de crédit et institutions financières :
424.536,96	Emprunts et comptes à terme
Etablissements de crédit et institutions financières	108.641.010,08
Comptes ordinaires	Comptes créditeurs de la clientèle
20.975.919,41	. Sociétés et entrepreneurs individuels
Prêts et comptes à terme	Comptes ordinaires
394.124.902,68	2.569.111,01
Crédits à la clientèle	Comptes à terme
Créances commerciales	163.827.945,16
690.583,96	. Particuliers
Autres crédits à court terme	Comptes ordinaires
11.497.918,17	15.154.888,97
Crédits à moyen terme	Comptes à terme
1.789.346,03	129.363.946,57
Comptes débiteurs de la clientèle Divers
24.360.273,58	Comptes ordinaires
Valeurs à l'encaissement	218.637,45
60.000,00	Comptes à terme
Comptes de régularisation et divers	1.383.328,00
7.139.254,08	Comptes exigibles après encaissement
Débiteurs et créditeurs divers	60.000,00
907.379,21	Comptes de régularisation, provisions et divers
Charges payées ou compt. d'avance	3.760.098,87
290.234,06	Débiteurs et créditeurs divers
Produits à recevoir	749,98
5.580.388,76	Charges à payer
Compte d'ajustement	3.750.204,89
devises	Produits perçus d'avance
361.252,05	9.144,00
Opérations sur titres	Capital
7.482,21	50.000.000,00
Titres de placement	Bénéfice de l'exercice
4.463.839,16	122.212,41
Titres de participation et de filiales	122.212,41
3.000,00	122.212,41
Immobilisations	122.212,41
9.564.122,28	122.212,41
Total de l'actif	Total du passif
475.101.178,52	475.101.178,52

HORS BILAN

Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle 30.931.832,00

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1990
(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		9.189.232,73
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		
. Institut d'émission, banques, organismes et établissements financiers	2.173.561,60	
. Commissions	4.902,70	
. Charges sur opérations avec la clientèle	6.927.902,35	
. Autres charges d'exploitation bancaire	82.866,08	
Charges de personnel		3.114.823,33
Impôts et taxes		57.879,19
Charges générales d'exploitation		4.543.925,62
. Travaux, fournitures et services extérieurs	3.398.198,53	
. Autres charges générales d'exploitation	1.145.727,09	
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements		454.102,34
Charges exceptionnelles		2.900,00
Impôt sur les sociétés		65.805,00
Bénéfice de l'exercice		122.212,40
		<u>17.550.880,61</u>
Total du débit		

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		17.153.722,70
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires		13.176.504,07
. Instituts d'émission, banques, organismes et établissements financiers	13.077.151,07	
. Prêts contre effets publics ou privés	99.353,00	
Produits des opérations avec la clientèle		856.116,13
. Crédits à la clientèle	430.354,63	
. Comptes débiteurs à la clientèle	422.761,50	
. Commissions	3.000,00	
Produits des opérations diverses		739.541,12
Produits du portefeuille-titres		2.381.561,38
Produits accessoires		397.157,91
		<u>17.550.880,61</u>
Total du crédit		

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 12 juillet 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.621,10 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	25.486,65 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.264,30 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.139,34 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.979,13 F
Moraco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.214,44 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	107,61 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.088,43
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.848,00 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	107.124,55 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.015,12 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissements	98.835,16 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 16 juillet 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.735,43 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
